

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020

Les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle des fêtes après convocation légale du 21/10/20, sous la présidence de M. PORTHEAULT, maire.

Président : M. PORTHEAULT

Présent(e)s : Nicole BAYLE, Caroline BOURGER, Aurélien BRUNET, Christine CARLIER, Jean-Pierre CHAZELAS, Nathalie COIGNAC, Stéphane COLDEBOEUF, Maryvonne COMES, Nicole DUPIN, Martine FOURGEAUD, Claude GOURINCHAS, Didier LEYRIS, Claire MOURNETAS, Stéphane PECHER, Alexandre PORTHEAULT, Fabrice RECORD.

Excusé(e)s : Laure FERNANDES a donné procuration à Alexandre PORTHEAULT, Christian RIBOULET a donné procuration à Claude GOURINCHAS

La séance est ouverte à 18h40, elle est publique.

M. PORTHEAULT désigne Mme COIGNAC comme secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Validation du procès-verbal du 10 septembre 2020

FINANCES

2. Décision modificative n°2
3. Décision modificative n°3
4. Remise gracieuse SARL LE QUATRE, loyer commercial
5. Convention avec Limoges Métropole : rucher sur un terrain communal dans un but pédagogique
6. Convention avec « l'entente gymnique du Val de Vienne »
7. Convention avec « Passion zumba Limoges »

TARIFS

8. Tarifs de la salle des fêtes
9. Tarifs fanfare
10. Tarifs des locaux du Moulin
11. Tarifs des gîtes ruraux
12. Tarifs du gîte d'étape
13. Tarifs des chapiteaux

AFFAIRES FUNERAIRES

14. Rétrocession d'une concession au cimetière

AFFAIRES JURIDIQUES

15. Election de la CAO (commission d'attribution des offres)
16. Règlement intérieur du Conseil Municipal
17. Mise à disposition de bois pour le CCAS de Solignac
18. Intention de fusion des syndicats SIVOM et SIPE
19. Nomination d'un directeur pour la Régie du Budget Annexe

RESSOURCES HUMAINES

20. Création d'emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
21. CDG87 contrat groupe
22. Formation des élus

En préambule, M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le site internet de la mairie a été piraté. Il n'est plus utilisable en l'état, il faut créer un nouveau site. Plusieurs communes françaises ont été concernées par cette attaque.

1. Validation du procès-verbal du 10 septembre 2020

Le compte-rendu du conseil municipal du 10/09/20 est validé à l'unanimité.

2. Décision modificative n°2

Suite au courriel de M. le Trésorier Adjoint, il apparaît qu'un dépassement de crédits budgétaires au chapitre 10 des dépenses d'investissement a été constaté.

Cela correspond, à un remboursement de TAM (taxe d'aménagement) que la commune a dû effectuer auprès d'un habitant qui avait payé sa TAM alors qu'il avait abandonné son projet.

Il manque 0.06€ à l'article 10226, et donc au chapitre 10.

Il a été prévu 1740.12€ alors que le remboursement est de 1740.18€.

Il faut donc prendre la décision modificative suivante :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
10226 TAM	+ 0.06€		
21732 Immeubles de rapport	-0.06€		
Total	0 €	Total	0€

→ Voté à l'unanimité

3. Décision modificative n°3

➤ Suite au courriel de M. le Trésorier Adjoint, il apparaît que l'article 21732 a été utilisé à tort. En effet, les articles avec la racine **217** accueillent les immeubles dont la collectivité n'est pas propriétaire. Or nous voulions utiliser cet article pour des travaux aux gîtes (bien nous appartenant). Il convient donc de prendre une DM.

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 040			
21318 Autres bâtiments publics	+ 5 228.08 €	21732 Immeubles de rapport	+ 5 228.08€
Chapitre 21			
21318 Autres bâtiments publics	+ 7 999.94€		
21732	-7 999.94€		
Total	5 228.08 €	Total	5 228.08 €

→ 18 voix pour, 1 abstention

4. Remise gracieuse SARL LE QUATRE, loyer commercial

Les trois professionnels de la commune, louant un local commercial, ont été contactés concernant les aides éventuelles perçues durant le COVID-19.

Le conseil municipal a déjà délibéré concernant Mme MONTALESCOT et M. PORTE et décidé d'une remise d'un mois de loyer.

Les gérants du restaurant LE QUATRE, par courrier en date du 21/09/2020, ont attesté sur l'honneur qu'ils n'avaient pas reçu d'aides de l'Etat. Ils demandent une remise gracieuse.

Monsieur le Maire propose le remboursement d'un mois de loyer, soit 670 €.

Ce commerçant a un impayé. Ce remboursement ne pourra être fait que quand la dette sera apurée.

→ Voté à l'unanimité

5. Convention avec Limoges Métropole : rucher sur un terrain communal dans un but pédagogique

Afin de poursuivre ses actions en faveur de la préservation de la biodiversité, depuis 2015, la Communauté Urbaine Limoges Métropole souhaite favoriser l'installation de ruchers sur l'ensemble des communes du territoire communautaire. Pour que Solignac puisse bénéficier de cette action, il faut signer une convention d'autorisation d'occupation d'une parcelle communale pour la pose de deux ruches par la communauté urbaine sur la commune de Solignac et la mise à disposition du bien à la commune de Solignac.

En parallèle, nous devons passer une convention de gestion d'un rucher, constitué de deux ruches, sur notre commune avec un apiculteur.

Monsieur DUPUYS, apiculteur au Vigen, est d'accord pour signer une convention avec la commune.

Monsieur COLDEBOEUF pose une question sur le nombre d'essaim. En réponse, Madame BOURGER indique qu'un essaim est offert par l'apiculteur qui pratiquera artificiellement une division d'essaim.

Monsieur GOURINCHAS précise que la première année la ruche ne produira certainement pas, même si l'essaim est nourri artificiellement ; il explique la technique de division des essaims.

Mme DUPIN demande si ce rucher posera problème aux autres ruches du voisinage. Mme BOURGER répond que la présence de plusieurs ruches ne pose pas de difficulté ; elle précise que le site d'implantation choisi permet de respecter les normes de distance avec les établissements recevant du public.

Messieurs CHAZELAS et COLDEBOEUF posent la question du coût de ce rucher.

Madame BOURGER explique que :

- Limoges Métropole fournit les ruches, les cadres, les barrières, la signalétique, les 10 étiquettes qui permettent que 10 pots soient contrôlés par un laboratoire.
- L'apiculteur entretient les ruches.
- Le nourrissage est à la charge de la commune. L'apiculteur évalue ce coût à 115 € par ruche et par an.
- L'apiculteur nous laisse la production. Il propose 4 interventions (1 dans les écoles et 3 au rucher). La directrice de l'école J. Mazabraud adhère à ce projet.

Monsieur COLDEBOEUF précise que les ruches ne sont pas à déclarer en Mairie mais en Préfecture.

Monsieur GOURINCHAS indique que la plupart des apiculteurs adhèrent à un syndicat ce qui leur permet d'être couverts par une assurance. Il ajoute qu'il faudra développer ce projet car deux ruches ne suffiront pas pour palier à la mortalité des abeilles et obtenir une production de miel.

M. PORTHEAULT propose la signature d'une convention avec Limoges Métropole et avec M. DUPUYS.

(Convention en annexe 1)

→ Voté à l'unanimité

6. Convention avec l'EGVV

Cette association intervient depuis des années dans la salle de motricité. La convention qui la lie à la commune date de 2014 et est obsolète. Elle doit être mise à jour.

→ Voté à l'unanimité

7. Convention avec « Passion zumba Limoges »

Cette association demande à disposer d'une salle à la commune.

Elle pourrait utiliser la salle de motricité de l'école du bas, le mardi soir après la garderie.

A terme, elle pourrait être installée dans les vestiaires du stade de foot, entre les deux portes.

→ 18 voix pour, 1 abstention

8. Tarifs de la salle des fêtes

Tarifs en vigueur, délibération n°2020DEL046 :

	TARIF 24 H A partir du vendredi 16h30 (si location le samedi) Habitants de Solignac Associations* (*gratuit deux fois par an)	TARIF 48 H A partir du vendredi 16h30 Habitants de Solignac Associations* (*gratuit deux fois par an)	TARIF 24 H A partir du vendredi 16h30 Autres	TARIF 48 H A partir du vendredi 16h30 Autres
SALLE	175.00€	280.00€	265.00€	420.00€
SALLE + CUISINE	280.00€	400.00€	420.00€	600.00€
COUVERTS (par pers.)	0.65€	0.65€	0.65€	0.65€
CAUTION (salle)	300.00€	300.00€	300.00€	300.00€
CAUTION (ménage)	100.00€	100.00€	100.00€	100.00€

Monsieur le maire propose d'ajouter : les tarifs de la location sont majorés de 25% la nuit de la Saint- Sylvestre

→ **Voté à l'unanimité**

9. **Tarifs de la salle de la Fanfare**

Tarifs en vigueur, délibération n°2019DEL012 :

- 30 euros la ½ journée (matin 8 h à 13 h – après-midi 14 h à 19 h),
- 50 euros la journée (8 h à 19 h),
- 30 euros la soirée (18 h à 24 h),
- 60 euros le week-end (vendredi 18 h au lundi 9 h),
- 70 euros la semaine + frais de chauffage
- 200 euros le mois + frais de chauffage
- 180 euros la journée pour les locations à usage professionnel pour les personnes extérieures à la commune (8h à 19 h),
- Gratuit pour les associations de la commune et les associations subventionnées par la commune.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de réviser les tarifs de location de la salle de la Fanfare, à compter du 1^{er} novembre 2020 :

	Tarifs
½ journée (matin de 8h à 13h ou après-midi de 14h à 19h)	30 €
La journée (de 8h à 19h)	50 €
Le week-end (du vendredi 18 au lundi 9h)	80 €
La semaine	100€ + frais de chauffage
Le mois	220€ + frais de chauffage
La journée pour les locations à usage professionnel de type cinématographique, audiovisuel (de 8h à 19h)	200€

La location de la salle de la Fanfare est gratuite pour les associations de la commune et celles subventionnées par la commune.

→ **Voté à l'unanimité**

10. **Tarifs des locaux du Moulin**

Tarifs en vigueur, délibération n°2019DEL015 :

SALLES A+B	½ JOURNEE	JOURNEE	Soirée	Week-end
	Matin de 8h à 13h AM de 14h à 19h	De 8h à 19h	De 19h à 24h	Du ven. 18 h au lun. 9h

Habitants de Solignac et *associations	70	150	70	200
*Les associations de Solignac bénéficient de la gratuité pour 3 réunions par an à répartir entre la Salle des Fêtes et le Moulin de Quatre, selon disponibilités.				
Tournages et activité similaires	200	400	200	800
Caution : risque de dégradations ou détérioration de matériels : 300€, caution ménage : 100€				
Une dérogation peut être accordée (gratuité) pour l'utilisation de la Salle des Fêtes ou du Moulin lors de l'organisation de spectacles ouverts au public ainsi que pour des « pots d'après spectacle ».				

SEMINAIRES, FORMATIONS, REUNIONS, POT/COCKTAIL.

Tarif net	½ JOURNEE	JOURNEE	Soirée	Week-end
Fondations, entreprises, collectivités territoriales, Assoc. Extérieures (sauf partic. ext.cme)	Matin 8h à 13h AM 14h à 19h	8h à 19h	De 18h à 24h	Du ven 18h au lun. 9h
Salle A+B	80	170	80	250
Maison de la Fanfare	30	50	30	60
Ménage	Un forfait de 30€ est appliqué pour le ménage			
Pauses-café = accueil + une pause : 3€ par personne				

Les expositions à vocation commerciale: **la commune perçoit une contribution égale à 10% du chiffre d'affaires.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de réviser les tarifs de location des salles du Moulin de Quatre, à compter du 1^{er} novembre 2020 :

SALLES A+B	½ JOURNEE	JOURNEE	SOIREE	WEEK-END
	Matin de 8h à 13h Après-midi de 14h à 19h	De 8h à 19h	De 19h à 24h	Du vendredi. 18h au lundi 9h
Habitants de Solignac et *associations	70 €	150 €	70 €	200 €
*Les associations de Solignac bénéficient de la gratuité pour 3 utilisations par an à répartir entre la Salle des Fêtes et le Moulin de Quatre, selon disponibilités.				
Tournages et activité culturelles	200 €	400 €	200 €	800 €
Caution risque de dégradations ou détérioration de matériels : 300€, Caution ménage : 100€				
Une dérogation peut être accordée (gratuité) pour l'utilisation de la Salle des Fêtes ou du Moulin lors de l'organisation de spectacles ouverts au public, pour des « pots d'après spectacle », pour les événements culturels et pour les meetings politiques.				

SEMINAIRES, FORMATIONS, REUNIONS, POT/COCKTAIL.

Tarif net	½ JOURNEE	JOURNEE	SOIREE	WEEK-END
Fondations, entreprises, collectivités territoriales, Assoc. Extérieures (sauf particuliers. Extérieurs à la Commune)	<i>Matin de 8h à 13h Après-midi de 14h à 19h</i>	<i>De 8h à 19h</i>	<i>De 18h à 24h</i>	<i>Du vendredi 18h au lundi 9h</i>
Salle A+B	80 €	170 €	80 €	250 €
Maison de la Fanfare	30 €	50 €	30 €	80 €
Ménage	Un forfait de 30€ est appliqué pour le ménage			

Pour les mises à disposition gratuites de salles municipales, pour les expositions à vocation commerciales, la commune perçoit une contribution égale à 10% du chiffre d'affaires.

→ Voté à l'unanimité

11. Tarifs des gîtes ruraux

Monsieur le maire indique que la tarification des locations des gîtes ruraux communaux nécessite une réflexion globale. Il propose que ce point soit vu lors d'un prochain conseil municipal.

12. Tarifs du gîte d'étape

Délibération 2018DEL18

-Ouvert toute l'année aux randonneurs au prix de 20€ par personne majoré de 3€ par couette et housse, par nuitée

Délibération 2019DEL42

-Des vacances de la toussaint au 31 mars, la gestion du gîte d'étape de la place de la Briance est confiée aux Gites de France afin d'accroître la visibilité selon deux formules en gîte de groupe :

-Jusqu'à 3 personnes : 2 chambres avec salle de séjour, 1 salle d'eau, WC, lits faits, toutes charges comprises :

1 nuit : 70€

2 nuits : 120€

Nuit supplémentaire : 30€

1 semaine : 220€

-De 4 à 9 personnes : totalité du gîte, lits faits, charges comprises :

1 nuit : 140 €

2 nuits : 220 €

Nuit supplémentaire : 40€

1 semaine : 280€

La taxe de séjour est en sus.

Monsieur le maire propose de simplifier les tarifs, d'ajouter des cautions (100 € pour une nuit, 200 € pour le week-end, 600€ pour la semaine ou pour un mois)

Il est indiqué un coût de 3 € par couette et par nuitée. Madame COMES questionne le sens de ce tarif. Après débats, l'assemblée propose de supprimer ce tarif « couette », de passer le tarif de la nuitée à 25€.

Le Conseil Municipal, décide de réviser les tarifs du gîte d'étape à compter du 1er novembre 2020 :

- ouvert toute l'année au prix de 25 € par personne, par nuitée,
- taxe de séjour est en sus,
- Tarifs des cautions :
 - 100€ pour une nuit

- 200€ pour le week-end
- 600€ pour une semaine et pour un mois

Des vacances de Toussaint au 31 mars la gestion du gîte d'étape de la Place de la Briance est confiée aux Gîtes de France.

→ Voté à l'unanimité

13. Tarifs des chapiteaux

Tarifs en vigueur, délibération de 2010 :

Location du chapiteau installé sur le terrain derrière le moulin. Cette location sera réservée aux habitants de la commune avec signature d'une convention :

- Pour une ½ journée : 30€
- Pour une journée : 50€
- Gratuit pour les associations de la commune

Les autres chapiteaux ne sont prêtés qu'aux associations communales ou intercommunales.

Monsieur le Maire propose que le tarif du chapiteau installé de façon permanente derrière le moulin reste le même.

Il propose d'ajouter un tarif aux quatre chapiteaux mobiles.

Monsieur le maire propose qu'à compter du 1^{er} novembre 2020 :

- **Location du chapiteau installé sur le terrain derrière le moulin :** Cette location sera réservée aux habitants de la commune avec signature d'une convention :
 - Pour une ½ journée : 30€
 - Pour une journée : 50€
 - Gratuit pour les associations de la commune et celles subventionnées par la commune.
- **Les chapiteaux « mobiles »** seront loués aux particuliers habitant Solignac, aux professionnels et aux associations extérieures à la commune, selon les tarifs suivants :

<u>Tarifs de location d'un chapiteau</u>	<i>particuliers habitant Solignac, aux professionnels et aux associations extérieures à la commune</i>
De 1 jour à 3 jours	650 €
A partir du 4 ^{ème} jour	100 € par jour supplémentaire
CAUTION : 1000€ par chapiteau	

- Gratuit pour les associations de la commune et celles subventionnées par la commune.
- L'installation des chapiteaux se fera exclusivement sur le territoire communal.

Claude GOURINCHAS explique que le mode de calcul qui a permis de déterminer ce tarif présente le tableau suivant :

	Coût utilisation montage/démontage chapiteau	Coût journée
Tractopelle	125 € soit 2 heures	500 €
Poids-lourd	75 € soit 2 heures	300 €
Chargement	1 heure à 2 agents soit 50 €	
Montage	2h30 à 4 agents : 10h soit 250€	
Démontage	1h30 à 4 agents : 6h soit 150 €	
650 €		

Le tarif pour un chapiteau comprend : le personnel, le transport, montage et démontage. La commune assure la prestation du début à la fin et maîtrise ainsi sa responsabilité.

Stéphane PECHER demande si le tarif se multiplie en cas de location de plusieurs chapiteaux. Claude GOURINCHAS précise répond que oui. Il précise également qu'il est rare que les locations de ce type de matériel excède trois jours.

Stéphane COLDEBOEUF demande si l'amortissement du matériel est pris en compte dans ce tarif. Claude GOURINCHAS indique que ce tarif a été calculé au plus large, ce qui permet de prévoir l'usure du matériel et son renouvellement.

Les communes ne sont pas concernées par ces tarifs. Les communes voisines sont régulièrement amenées à se prêter mutuellement du matériel.

La location aux particuliers ne sera possible que sur le territoire communal.

→ **Voté à l'unanimité**

14. Rétrocession d'une concession au cimetière

Un habitant de la commune a acquis une concession du cimetière, en 2016, souhaite nous la rétrocéder pour raisons personnelles. Il faut donc délibérer sur deux points :

- L'acceptation par l'assemblée de la rétrocession,
- Et le prix de la rétrocession.

Monsieur le maire précise que cette concession est une concession perpétuelle ; la commune peut choisir de rembourser la totalité, ou de ne rien rembourser.

Il propose de rétrocéder la totalité de la somme, en retenant la part déjà allouée au CCAS, soit 171 €.

Cette concession pourra être vendue de nouveau.

→ **Voté à l'unanimité**

15. Election de la CAO (Commission d'Appel d'Offre) :

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieures à 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

- **Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)**

La CAO est composée : pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal.

- **Représentativité de la CAO**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garanti, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 ou 5 membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant.

- **Election des membres et des suppléants de la CAO**

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

- **Fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO)**

Le code de la commande publique donne seulement des informations relatives au quorum, à la vidéo-conférence et aux personnes avec voix consultative. Chaque commune ou EPCI définit donc lui-même les conditions de fonctionnement de la CAO.

➤ **Convocation**

Le délai de convocation de la CAO de **5 jours**, prévu auparavant par l'article 25 du code des marchés publics, n'est plus inscrit dans les textes. Chaque commune ou EPCI doit donc définir un délai de convocation, qui doit rester raisonnable. Les modalités de convocation restent toujours libres.

➤ **Quorum**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

➤ **Vidéo-conférence**

Les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 (art. L 1414-2).

➤ **Procès-verbal**

Les textes ne prévoient rien en la matière. Le ministère de l'Economie le conseille en s'appuyant sur le principe de transparence des procédures.

➤ **Présidence**

La présidence de la CAO est attribuée au maire. Le texte donne la faculté au maire d'être représenté, mais n'en prévoit pas les modalités. Conformément au code général des collectivités territoriales (art. L 1411-5 et L 2122-1), le maire peut être représenté par un ou plusieurs adjoints à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions.

➤ **Membres invités à la CAO**

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence (représentant de la Direction départementale de la protection des populations) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. Concernant les personnalités, leur désignation est faite par arrêté, de manière nominative.

Les titulaires sont : Stéphane COLDEBOEUF, Jean-Pierre CHAZELAS et Claude GOURINCHAS.

Monsieur le Maire propose que les suppléants soient désignés à main levée. Personne ne s'y oppose. Les suppléants sont : Aurélien BRUNET, Martine FOURGEAULT et Didier LEYRIS.

→ **Voté à l'unanimité**

16. Règlement intérieur du Conseil Municipal

L'Article L2121-8 du CGCT, modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 123 et modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 82 précise que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, **le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.** Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

(Le règlement est en annexe 4)

→ **Voté à l'unanimité**

17. Mise à disposition de bois pour le CCAS de Solignac

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que les services techniques communaux, récupèrent dans l'année du bois, issu d'arbres communaux qui sont tombés soit sur la voie publique, ou bien sur les parcelles communales.

Monsieur le Maire propose que la Commune de Solignac, mette à disposition du CCAS de Solignac, jusqu'à deux cordes de bois, afin d'aider les bénéficiaires du CCAS dans le besoin, pour le chauffage.

Claude GOURINCHAS indique que le bois n'est pas encore coupé, que les services techniques vont s'en occuper prochainement. Le bois sera stocké aux ateliers municipaux.

→ Voté à l'unanimité

18. Intention de fusion des syndicats SIVOM et SIPE

Monsieur le Maire :

- Rappelle que la commune de Solignac et de Le Vigen ont mis en place deux structures intercommunales permettant de gérer des équipements affectés exclusivement dans leur intérêt commun. Il s'agit d'une part du SIVOM Solignac/le Vigen, créé en 1973, qui intervient principalement en matière sociale et culturelle et d'autre part, du SIVU pour l'enfance du Val de Briance, créé en 2006, en vue de la gestion des structures au profit de la petite enfance.

Le SIVOM a pour objet principal la création et la gestion d'infrastructures sportives et la gestion de l'école de musique Solignac-Le Vigen.

Le SIVU a pour objet unique la création et le suivi de la structure d'accueil « petite enfance » dont il a confié la gestion en délégation de service public à la mutualité française limousine.

Ces deux syndicats n'ont aucune charge de personnel administratif ou technique. Ils sont gérés à égalité par les deux communes. Le fonctionnement administratif et technique est assuré par les agents communaux (Solignac pour le SIVOM, Le Vigen pour le SIVU). Seul le SIVOM affiche des charges de personnels opérationnels provenant des professeurs de l'école de musique. Les deux syndicats ne versent aucune indemnité ni aucun frais de déplacement.

Le projet de schéma a par conséquent préconisé, ainsi que cela avait déjà été proposé en 2011, la fusion de ces deux EPCI de manière à conserver une structure unique fédérant les compétences partagées entre les communes de Solignac et le Vigen.

A l'issue du vote de la CDCI, lors de sa réunion du 14 mars 2016, par souci d'équilibre entre les deux communes,

La CDCI s'est prononcée en faveur du maintien des deux syndicats SIVU pour l'enfance du Val de Briance et SIVOM Solignac-Le Vigen

- Indique que le projet de fusion implique de suivre la procédure régie par l'article L.5212-27 du CGCT :

I. – Des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par le présent article.

II. – La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

III. – L'établissement public issu de la fusion constitue de droit soit un syndicat de communes lorsqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes, soit, dans le cas contraire, un syndicat prévu à l'article L. 5711-1 ou, selon sa composition, à l'article L. 5721-1.

IV. – La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

- Demande de se prononcer sur l'intention de la fusion des syndicats SIPE et SIVOM.

→ Voté à l'unanimité

19 Nomination d'un directeur pour la Régie du Budget Annexe

Vu les articles L. 2221-10 et R. 2221-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la régie du budget annexe, notamment l'article 11, Monsieur le Maire, expose, qu'il convient de nommer un Directeur pour la Régie du Budget Annexe. Il propose Madame Aude MUHLEBACH, secrétaire de Mairie, à compter du 1^{er} novembre 2020. Monsieur COLDEBOEUF demande si ce poste permet à Aude MUHLEBACH de prétendre à une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) qui permet d'obtenir une rémunération mensuelle supplémentaire pour les fonctionnaires qui occupent un poste particulier. Les statuts de la régie ne permettent pas d'octroyer cette bonification. Claude GOURINCHAS explique que la NBI n'existe plus, même si elle continue à être versée aux agents qui l'avaient obtenue par le passé.

→ **Voté à l'unanimité**

20. Création d'emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Afin de recruter des agents en cas de surcroît d'activité temporaire ou saisonnier, il convient de prendre une délibération qui l'autorise.

Rappel :

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et les établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. Pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles.

Il vous sera proposé de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois non permanents correspondant aux accroissements temporaires, saisonniers d'activité à intervenir ou pour remplacement de titulaires indisponibles. Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade de référence

→ **Voté à l'unanimité**

21. CDG87 contrat groupe

Par délibération en date du 05 mars 2020, la commune a habilité le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée. L'avantage de cette démarche est la mutualisation des collectivités, afin d'avoir un tarif intéressant.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés ont dû proposer une ou plusieurs formules, avec les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2021
- Régime du contrat : Capitalisation

Par courrier en date du 02 octobre 2020, le Président du CDG87, nous communique le résultat de la consultation :

- Marché attribué à SOFAXIS/CNP

- **Voici les tarifications proposées :**

1. **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés :**

Ensemble des garanties :

- ✘ Décès,
- ✘ Accidents de service, maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- ✘ Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- ✘ Maternité, paternité, adoption,
- ✘ Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire).

Couverture	I.J. remboursées à 90 %	I.J. remboursées à 100 %
Toutes les garanties avec 10 jours de franchise fixe uniquement pour la maladie ordinaire	6.79 %	7.50 %
Toutes les garanties avec 20 jours de franchise fixe uniquement pour la maladie ordinaire	6.48 %	7.15 %

Couverture	I.J. remboursées à 90 %	I.J. remboursées à 100 %
Toutes les garanties avec 10 jours de franchise fixe pour les risques : maladie ordinaire, congés longue maladie / congés longue durée, Accidents imputables au service - Maladies Professionnelles	6.61 %	7.30 %
Toutes les garanties avec 20 jours de franchise fixe pour les risques : maladie ordinaire, congés longue maladie / congés longue durée, Accidents imputables au service - Maladies Professionnelles	6.06 %	6.69 %

NOTA : pour la garantie AT/MP, quelle que soit la franchise retenue, les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris en charge dès le premier jour.

2. **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC ou détachés et agents non titulaires de droit public :**

Ensemble des garanties :

- ✘ Accidents du travail, maladies professionnelles,
- ✘ Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel.

- Franchise maladie ordinaire 10 jours par arrêt : 1.15 %

- Franchise maladie ordinaire 20 jours par arrêt : 1.05 %

Notre contrat actuel auprès du CIGAC, se fini au 31/12/2020.

	Taux actuels	Taux pour 2021
Agents CNRACL	5.97%	8.30%
Agents IRCANTEC (tit et stag à moins de 28h/hebdo et contractuels)	1.29%	1.93%

IJ remboursées à 100%

Nicole DUPIN demande combien il y a de personnels communaux. Ils sont 16, titulaires et stagiaires. Deux agents sont actuellement en arrêt maladie.

Monsieur le Maire propose que les IJ soient remboursées à 100%, sans franchise, avec un délai de 10 jours.

→ 18 voix pour, 1 abstention

22. Formation des élus

Suite au courrier de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 16 septembre 2020, de nouvelles règles applicables au droit individuel à la formation des élus locaux ont été mises en place.

La Préfecture vous demande de délibérer sur les points suivants :

- établir les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux, en établissant un plan de formation (dans les 3 mois suivants le renouvellement du Conseil Municipal),
- inscription au sein du budget prévisionnel, d'un montant dédié à la formation des élus, au minimum égal à 2%.

Monsieur le Maire nous informe que le montant est supérieur aux 2% minimum. Il indique que deux formations aux premiers secours sont programmées.

→ Voté à l'unanimité

23. Questions diverses

→ Monsieur le Maire nous informe que Mme SAINTONGE, employée municipale à la cantine est cas contact, elle a été testée négative. Cependant son fils est toujours malade.

Claude GOURINCHAS indique que pour l'instant, le service a été organisé pour pallier à son absence.

→ L'arrêté concernant le port du masque ne concerne pas la totalité de la commune.

Nous avons décidé de surseoir une semaine encore pour éventuellement décider du port du masque sur toute la commune.

Stéphane COLDEBOEUF propose que les arrêtés qui concernent l'ensemble de la commune soient diffusés largement.

Le préfet a pris un arrêté pour obliger au port du masque à proximité des Etablissements Recevant du Public car seules les communes de Solignac et Panazol avaient pris ce type d'arrêté.

Toutes les salles municipales sont fermées (dont l'expo au moulin), à l'exception de la salle des fêtes.

→ L'arrivée de la station de lavage est imminente.

→ Stéphane COLDEBOEUF demande que l'accès du terrain communal qui longe l'entreprise Solibio soit ouvert. Il dit que ce chemin est un chemin de randonnée. Claude GOURINCHAS précise que ce n'a jamais été le cas, que ce chemin n'est pas praticable en l'état car il y a un dénivelé et des arbres. Il dit également que cette parcelle est devenue communale au moment de l'achat de la parcelle Guyonnaud. Stéphane COLDEBOEUF indique qu'il ne doit pas y avoir d'appropriation du domaine public par un privé.

→ Nicole DUPIN note que la réunion préparatoire au Conseil Municipal a été très efficace. Monsieur le Maire souhaite que ces réunions se systématisent.

→ Martine FOURGEAUD demande que soit travaillée la question de la circulation et des stationnements dans le bourg.

Claude GOURINCHAS indique que ce sujet devra obligatoirement être revu lors de cette mandature. Du mobilier urbain est en cours d'installation, la circulation dans le village et notamment des poids lourds est à revoir.

La séance est levée à 20h10